



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé du 29 octobre 2020 relatif aux mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées à l'article L 3131-15 du code la santé publique il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, ces mesures devant être strictement nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que le nombre de nouveaux cas COVID confirmés dans le Morbihan a augmenté de 2 251 entre le 30 octobre 2020 et le 9 novembre 2020, soit une augmentation de 42,81 % ;

Considérant que le taux d'incidence dans le Morbihan est passé de 145,6 cas pour 100 000 habitants à 181,3 cas pour 100 000 habitants du 30 octobre au 9 novembre 2020, et que le taux de positivité est de 13,3 % le 8 novembre 2020 ;

Considérant, dans les communes morbihannaises de plus de 5 000 personnes, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement secondaire, l'activité économique créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales favorisant la propagation du virus de la COVID-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 29 octobre 2020, recommande la généralisation de l'obligation du port du masque ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans les communes de plus de 5 000 habitants (population INSEE), le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 7h à 21h.

Cette obligation s'applique dans les agglomérations des communes délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

Article 2 : Sur tout le territoire du département, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- dans les communes et lieux figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 7h à 21h ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 7h à 21h ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 7h à 21h ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément au VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 NOV. 2020

Patrice FAURE

